C/2025/6683

11.12.2025

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.12142 — MOH / GEK TERNA / NRG / HERON)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2025/6683)

1. Le 3 décembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Motor Oil (Hellas) Corinth Refineries S.A. («MOH», Grèce),

— GEK TERNA S.A. («GEK TERNA», Grèce),

— NRG Supply and Trading S.A. («NRG», Grèce), contrôlée par MOH,

— Heron Energy S.A. («HERON», Grèce), contrôlée par GEK TERNA.

MOH et GEK TERNA acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de NRG et HERON.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MOH est la société mère du groupe de sociétés MOTOR OIL, qui exerce principalement des activités dans les domaines suivants: raffinage et production de pétrole; fourniture en gros et au détail de produits pétroliers; production et fourniture en gros et au détail d'électricité; importation et fourniture en gros et au détail de gaz naturel; radiodiffusion télévisuelle;

— GEK TERNA est la société mère du groupe de sociétés portant le même nom, qui exerce principalement des activités dans les domaines suivants: construction; exploitation d'infrastructures et de concessions; production et fourniture en gros et au détail d'électricité; fourniture au détail de gaz naturel; gestion des déchets et de l'eau; immobilier.

3. NRG est principalement active dans la fourniture au détail d'électricité et de gaz naturel en Grèce. HERON est principalement active dans la production, la fourniture en gros et au détail d'électricité, ainsi que dans la fourniture en gros et au détail de gaz naturel en Grèce.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12142 — MOH / GEK TERNA / NRG / HERON

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE